

CR/

27 Juin 1972.

*Droits de Fruite et d'inscriptions acquittés par les
conjointes Razanabao, défendeurs, le 2-8-72 -*

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

ARRÊT N° 51

CHAMBRE N° 25-71

COMPAGNIE & autres

c/

RAZANABAO et autre

=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-sept juin mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RANDRIANAHINORO, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur les pourvois de : 1°- RASOAMANANTANY, 2°- RAZAFY Pierre, 3°- RAMANAMBAO, 4°- RAZAFINDRAFARA, demeurant à Ambohi-janahary Antehiroka, sous-préfecture d'Ambohidratrimo, contre un arrêt infirmatif de la Chambre Civile de la Cour d'Appel en date du 25 novembre 1970 qui a dit et jugé que les rizières et terrains de cultures faisant partie de la succession de RAINIZANAMARO sont les propriétés des dames RAZANABAO et RAZANABELO, et leur a ordonné de restituer les dits biens sous peine d'astreinte de 1.000 francs par jour de retard;

Vu les mémoires produits en demande et en défense;

SUR LES DEUX MOYENS DE CASSATION REUNIS et pris de la violation des articles 1134 du Code Civil français pris à titre de raison écrite et applicable à l'époque à Madagascar, et repris par l'article 123 sur la théorie générale des obligations, et 223 du Code des 305 articles, en ce que pour infirmer le jugement n° 3303 du 20 novembre 1968, l'arrêt attaqué a jugé qu'il y aurait erreur sur la cause de l'acte de partage du 13 janvier 1958, qui entraîne sa nullité, et que les défendeurs au pourvoi ont attendu la disparition de leur co-partageant RAINIZANABAO, alors que ceux-ci, au moment du partage, avaient l'âge de discernement suffisant comme âgées respectivement de 42 et 46 ans, et qu'il leur était impossible de ne pas s'apercevoir s'il y a eu erreur ou dol lors du partage;

Attendu que pour déclarer nul pour erreur sur la cause l'acte de partage du 13 janvier 1958, la Cour d'Appel a pris en considération "l'ignorance qu'avaient RAZANABAO et RAZANABELO des règles successorales et leur croyance que RAINIZANABAO était lui aussi héritier, "d'autant plus que ce dernier occupait les propriétés en cause depuis "1928, date du décès de RAINIZANAMARO";

Attendu que l'appréciation des circonstances susceptibles d'entraîner des vices du consentement relève du domaine souverain des juges du fond et échappe au contrôle de la Cour Suprême;

ARRÊT
REGISTRE
MODE R
QUEST
C.
ma RAJ

Attendu par ailleurs, qu'il n'est pas contesté que RAINIZANA-B.O n'était pas co-héritier des défendeurs;

Que, dès lors, les demandeurs n'ont aucun intérêt à invoquer l'application d'une disposition légale qui ne s'applique que pour établir les droits d'un héritier;

Qu'ainsi, les deux moyens réunis ne sont pas fondés;

PAR CES MOTIFS,
=====

Rejette le pourvoi;

Condamne les demandeurs solidairement à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-trois mai mil neuf cent soixante-douze;

Lu à l'audience publique du mardi vingt-sept juin mil neuf cent soixante-douze;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président;

M. RANDRIANAHINORO, Conseiller-Rapporteur;

MM. THIERRY, RAJAONARIVELO, RAJAFFAND, Membres;

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; Me RAZAKMILADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Bnd. 122811
DROIT FIXE : 4.000 - Fmg
Enregistré au Bureau des ACP
do... 1972...
Régulièrement mille francs.
Le Receveur,

pt de 1
inter
du
GE)